

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE [MONTRÉAL ou QUÉBEC]

N° : C.A. : [laisser ce champ libre afin que le greffe de la Cour d'appel attribue un numéro à votre dossier]

[C.Q. ou C.S.] : [indiquer le(s) numéro(s) de dossier en première instance]

[INDIQUER VOTRE NOM],
domicilié[e] et résidant au [indiquer votre adresse], district de [indiquer votre district judiciaire]

PARTIE APPELANTE – Accusé

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

PARTIE INTIMÉE – Poursuivante

**AVIS D'APPEL D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ COMPORTANT
UNIQUEMENT DES QUESTIONS DE DROIT
(Article 675(1)a)(i) Code criminel)**

Partie appelante

Datée du [indiquer la date à laquelle est signé l'acte]

I – FAITS

1. En date du [indiquer la date à laquelle vous avez comparu], la partie appelante comparait à [indiquer la ville où vous avez comparu], district judiciaire de [indiquer le district judiciaire où vous avez comparu], relativement au dossier de la Cour [du Québec ou supérieure] portant le numéro de dossier [indiquer le numéro de dossier] pour répondre aux chefs d'accusation suivants :
 - a) **Chef n° 1** : [retranscrire les accusations portées contre vous];
 - b) **Chef n° 2** : [...].
2. En date du [indiquer la ou les date(s) du procès], la partie appelante subissait son procès relativement aux accusations telles que décrites au premier paragraphe devant le juge [indiquer le nom du juge] de la Cour [du Québec ou supérieure] au Palais de justice de [indiquer la ville], district judiciaire de [indiquer le district judiciaire].

3. En date du [indiquer la date du jugement], le juge de première instance a déclaré la partie appelante :
 - a) **Chef n° 1** : [préciser le verdict auquel en est arrivé le juge pour chacun des chefs d'accusation];
 - b) **Chef n° 2** : [...].
4. La durée du procès en première instance a été de [indiquer la durée en nombre de jours].
5. En date du [indiquer la date du jugement où la peine a été prononcée], la partie appelante a été condamnée à purger la peine suivante :
 - a) **Chef n° 1** : [préciser la peine imposée sur chacun des chefs d'accusation];
 - b) **Chef n° 2** : [...].

[OU]

Au moment de rédiger le présent avis d'appel, la peine n'avait pas encore été prononcée.

6. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.

[OU]

Le dossier comporte des éléments confidentiels, soit [décrire précisément les éléments confidentiels et préciser la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité (mettre l'ordonnance en annexe, le cas échéant)].

II – MOYENS D'APPEL

7. La partie appelante soumet que des erreurs de droit ont été commises par le juge de première instance. Elle désire interjeter appel de ce jugement de culpabilité pour les motifs suivants :
 - 7.1 Le juge de première instance a erré en droit en concluant que [expliquer de façon détaillée les moyens que vous prévoyez invoquer];
 - 7.2 Le juge de première instance a erré en droit en concluant que [...].

8. En première instance, la partie appelante était représentée par Me [indiquer le nom du procureur qui vous représentait en première instance, le cas échéant], ayant ses bureaux au [indiquer les coordonnées de ce procureur];

[OU]

En première instance, la partie appelante n'était pas représentée par avocat;

9. En première instance, la partie intimée était représentée par Me [indiquer le nom du procureur ayant représenté la partie intimée en première instance], procureur aux poursuites criminelles et pénales, ayant ses bureaux au [indiquer les coordonnées du procureur ayant représenté la partie intimée en première instance].

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR l'appel;

ANNULER le jugement de culpabilité rendu par le juge de première instance en date du [indiquer la date du jugement];

SUBSTITUER un verdict d'acquittement au jugement rendu par le juge de première instance;

[OU]

ORDONNER la tenue d'un nouveau procès;

RENDRE toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

Le [indiquer la date à laquelle est signé
l'acte], à [nom de la ville].

[votre signature]

[votre nom]

Partie appelante

[votre adresse]

[votre numéro de téléphone]

[votre numéro de télécopieur, le cas échéant]

[votre adresse courriel]

N° : CA : [laisser le champ libre]
[CQ ou CS] ([indiquer le(s) numéro(s) de dossier en
première instance])

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
GREFFE DE [MONTRÉAL ou QUÉBEC]

[INDIQUER VOTRE NOM]

PARTIE APPELANTE – Accusé

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

PARTIE INTIMÉE – Poursuivante

AVIS D'APPEL D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ
COMPORTANT UNIQUEMENT DES QUESTIONS DE DROIT

(Article 675(1)a)(i) Code criminel)

Datée du [indiquer la date à laquelle est signé l'acte]

Partie appelante

[ORIGINAL ou COPIE]

[votre nom]

[votre adresse]

[votre numéro de téléphone]

[votre numéro de télécopieur, le cas échéant]

[votre adresse courriel]

REMARQUES

Présentation

- Les actes de procédure sont rédigés sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm) (art. 18 al. 1 des *Règles de la Cour d'appel en matière criminelle (R.C.a.Q.m.c.)*).
- Le texte de la requête est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales (art. 18 al. 2 *R.C.a.Q.m.c.*).
- Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm (art. 18 al. 2 *R.C.a.Q.m.c.*).
- Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat (art. 18 al. 3 *R.C.a.Q.m.c.*).
- Une requête doit avoir un maximum de 10 pages, en excluant la désignation des parties de même que les conclusions (art. 47 *R.C.a.Q.m.c.*).

Confidentialité

- L'avis d'appel inclut une mention expresse que le dossier ne comporte aucun aspect confidentiel. Si le dossier comporte un élément confidentiel, les actes de procédure doivent inclure une mention expresse à cet effet, la désignation précise des éléments confidentiels et de la disposition législative ou de l'ordonnance qui fonde la confidentialité. La partie intimée doit signaler toute correction qu'elle estime nécessaire. (art. 9 al. 1 *R.C.a.Q.m.c.*).
- Dans chaque acte de procédure référant à un élément confidentiel, la confidentialité est rappelée par l'inscription du mot « CONFIDENTIEL » sous le numéro de dossier. (art. 9 al. 2 *R.C.a.Q.m.c.*).

Signification

- Si l'accusé est l'appelant et qu'il n'est pas représenté par avocat, la signification est faite par le greffier qui transmet une copie de l'avis d'appel à la partie intimée (art. 23 al. 1 et 26 *R.C.a.Q.m.c.*).

Dépôt

- L'avis d'appel est déposé au greffe de la Cour d'appel dans les 30 jours de la décision (art. 23 (*R.C.a.Q.m.c.*)).
- L'avis d'appel est déposé au greffe :
 - si la partie appelante n'est pas représentée par avocat, en 5 exemplaires (1 original et 4 copies) (art. 25 *R.C.a.Q.m.c.*);
 - si la partie appelante est représentée par avocat, en 4 exemplaires (1 original et 3 copies) (art. 25 *R.C.a.Q.m.c.*).

AVERTISSEMENT : CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. CELUI-CI EST MIS À LA DISPOSITION DES JUSTICIABLES AFIN DE FACILITER LE TRAVAIL DE RÉDACTION DES ACTES DE PROCÉDURE. TOUT ACTE DE PROCÉDURE DOIT ÊTRE SOUMIS AU

GREFFIER OU À LA GREFFIÈRE QUI POURRA LE REFUSER OU EXIGER DES CORRECTIONS SI L'ACTE NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

NE PAS INCLURE